



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 06/2010-1

26 février 2010

Brevet de maîtrise

Texte du projet

Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.

Informations techniques :

No du projet :	06/2010
Date d'entrée :	26 février 2010
Remise de l'avis :	15 avril 2010 au plus tard
Ministère compétent :	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Commission :	Commission de la formation

.... Procédure consultative

Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi ne propose pas de véritable réforme de la formation préparatoire au brevet de maîtrise. Il consiste plutôt en une adaptation de la « loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise ». Il tient compte des expériences faites ainsi que des développements connus au cours de la période d'application de la loi.

Après avoir fait ses preuves pendant tout de même plus de soixante ans, la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers fut abrogée par la prédite loi. Les auteurs de ce texte avaient pour but d'ouvrir des perspectives pédagogiques nouvelles, de garder une géométrie adaptable aux exigences du changement et de permettre à l'humain en quête de savoir et de culture de s'y épanouir. Ils se sont laissés guider par trois lignes de force, à savoir :

- ne pas renier le passé dans la mesure où il a fait ses preuves et où il apporte une plus value ;
- assurer l'adaptabilité au changement ;
- faire une offre pédagogique à la dimension de l'humain.

Si la nouvelle loi a été à la hauteur des objectifs lui assignés, il s'avère aujourd'hui utile de fournir plus de précisions quant au fonctionnement des cours de formation et d'adapter quelques-unes de ses applications aux changements socioéconomiques.

Le brevet de maîtrise est, et doit rester, le diplôme par excellence de l'artisanat. Il confirme une triple qualification : la maîtrise technique et la qualification du professionnel. Il reconnaît également à son titulaire des compétences de maître d'apprentissage. Il apporte finalement un perfectionnement professionnel et des compétences pour gérer une entreprise artisanale et s'installer à son compte. Il est le label de qualité de l'artisanat.

Relevé des inscriptions aux cours

Année	Candidats inscrits	Année	Candidats inscrits
1998/99	924	2004/05	912
1999/00	829	2005/06	911
2000/01	789	2006/07	823
2001/02	1003	2007/08	912
2002/03	1018	2008/09	907
2003/04	909		

De l'organisation des cours

En ce qui concerne l'organisation des cours, il est mis en avant qu'il s'agit surtout de définir des domaines d'apprentissage dont le contenu peut changer selon le métier.

Si l'organisation et la gestion d'entreprise ainsi que la pédagogie appliquée sont organisées de façon transversale, la technologie pour sa part est spécifique à chaque métier. De même, les cours de la pratique professionnelle ne sont organisés que suivant les besoins. Au début de chaque année, un règlement ministériel arrête le nombre et la dénomination des cours à organiser.

Dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, l'accessibilité aux cours pour le grand public est possible. Ainsi, dans la mesure des places disponibles, toute personne voulant accroître ses compétences professionnelles dans l'une ou l'autre matière, peut s'inscrire aux cours.

De l'organisation de l'examen

De nos jours, l'importance de la formation professionnelle continue (FPC) ne saurait être assez soulignée pour une personne en activité professionnelle. Afin que sa formation professionnelle puisse se faire vraiment en continue, il n'est plus concevable de maintenir un âge minimum nécessaire pour être admis aux épreuves de la pratique professionnelle. Il s'agit avant tout d'encourager l'individu à commencer la formation menant au brevet de maîtrise le plus vite possible.

Comme le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise est assuré par le directeur à la formation professionnelle, il n'est pas concevable qu'il soit également le président de la commission d'examen des cours de gestion d'entreprise et de la pédagogie appliquée.

Jusqu'ici la commission d'examen pour les modules des cours de la théorie professionnelle et des cours de la pratique professionnelle était composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Malheureusement, l'expérience a montré la difficulté à trouver des experts en nombre suffisant. Aussi est-il proposé de réduire le nombre des membres de la commission.

Fiche financière

Les frais écoulant de ce projet de loi se limitent à l'indemnisation des membres de la commission d'examen. Vu que le nombre des membres faisant partie de la commission d'examen a été réduit de 5 à 3, aucune augmentation budgétaire n'est à prévoir.

Texte du projet de loi

Art.1^{er}. L'article 3 de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise est modifié comme suit :

1. À l'alinéa 1^{er} les mots « sous forme modulaire » sont insérés entre les mots « sont organisés » et les mots « par la Chambre des Métiers »
2. L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les cours portent sur les domaines suivants :
 - l'organisation et la gestion d'entreprise;
 - la pédagogie appliquée ;
 - la technologie ;
 - la pratique professionnelle. »
3. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins. Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme "le ministre".»
4. L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« Les cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et les cours de la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers ».
5. À l'alinéa 5, le terme « qualification » est remplacé par le terme « formation ».
6. À l'alinéa 6, le montant de « cinquante mille francs » est remplacé par celui de « 1250 € ».

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Pour être inscrit aux cours relatifs à un métier, le candidat doit être détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) du métier en question. Tout autre diplôme ou certificat doit être soumis au ministre qui décidera de l'inscription.»
2. À l'alinéa 3, le bout de phrase « Les cours sont accessibles également » est remplacé par « Dans la mesure des places disponibles, les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont accessibles également ».

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« Ils portent sur :
 - l'organisation et la gestion d'entreprise;
 - la pédagogie appliquée ;

- la technologie ;
 - la pratique professionnelle ».
2. À l'alinéa 4, la première phrase est complétée par : « dans laquelle il s'inscrit ». La deuxième phrase est supprimée.
3. Les deux alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 4 et 5 :
- « Pour pouvoir participer aux épreuves de la pratique professionnelle, le candidat doit avoir réussi les modules de la technologie. À la date des épreuves pratiques, il doit avoir exercé le métier en question pendant une année au moins après l'obtention du certificat ou du diplôme correspondant.
- Tout candidat qui ne répond pas à ces conditions peut adresser une demande d'inscription aux épreuves de pratique professionnelle dûment motivée accompagnée de pièces justificatives au directeur à la formation professionnelle, qui statuera ».
4. À l'alinéa 7, le montant de « cinquante mille francs » est remplacé par celui de « 1250 € ».

Art. 4. L'article 6, alinéa 1 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Il est institué une commission d'examen pour les modules des cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et de la pédagogie appliquée composée d'un membre effectif et d'un membre suppléant différents par module examiné ».

Art. 5. L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 7. Il est institué par métier une seule et même commission d'examen pour les modules des cours de la technologie et de la pratique professionnelle.

Chaque commission comprend trois membres effectifs et trois membres suppléants qui sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Deux membres effectifs, dont le président, et deux membres suppléants sont proposés par la Chambre des Métiers.

Les membres de la commission doivent être en possession du brevet de maîtrise dans le métier ou dans un métier à connexité technique arrêté par le ministre sur proposition de la Chambre des Métiers, ou présenter des pièces justificatives reconnues équivalentes par le ministre compétent.

Sur proposition conjointe de la Chambre des Métiers et du directeur à la formation professionnelle, le ministre peut nommer des membres supplémentaires dans les commissions visées par le présent article. Sur demande de la commission, le ministre peut y adjoindre également des experts ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur à partir de la session 2010/2011 du brevet de maîtrise.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1^{er}.

D'abord, il s'agit de préciser que les cours sont organisés de façon modulaire, ce qui permet aux candidats d'agir avec une certaine flexibilité. Ensuite, les dénominations exactes des cours sont reprises. Au lieu de parler de cours de gestion, il est précisé qu'il s'agit du domaine de l'organisation et de la gestion d'entreprise. Ce domaine est subdivisé en 4 modules, à savoir, « le Droit », les « Techniques quantitatives de gestion », la « Technique de management » et la « Création d'entreprise ».

De même, il est proposé de modifier l'ancienne dénomination « les cours de technologie comportant la théorie professionnelle et la pratique professionnelle » pour les énumérer individuellement, à savoir : « la technologie » et « la pratique professionnelle », vu qu'il s'agit de deux cours bien distincts et pour indiquer que les cours de la pratique professionnelle ne sont organisés que suivant besoin et que l'organisation des cours est tributaire du nombre d'inscriptions.

L'ordre dans lequel ils sont mentionnés tient compte du fait que les cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise ainsi que la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.

Le nom du Centre, jadis dénommé « Centre de qualification » de la Chambre des Métiers, a été changé en « Centre de formation ».

Le montant du droit d'inscription aux cours a été converti en euros.

Art. 2.

Le diplôme d'aptitude professionnelle, créé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, donnant droit à l'inscription aux cours, a été ajouté.

Le candidat doit s'inscrire aux cours pour un métier précis. Ceci permet au ministre de décider de l'admissibilité d'un candidat en cas de divergence entre la dénomination du métier indiqué et du titre inscrit au diplôme ou au certificat.

Si jusqu'ici seuls les cours de gestion étaient accessibles au public non inscrit aux cours préparatoires à l'examen menant au brevet de maîtrise, il est proposé qu'à l'avenir, dans la mesure des places disponibles, tous les cours seront accessibles aux personnes qui souhaitent perfectionner leurs compétences professionnelles.

Art. 3.

En vue d'augmenter l'intérêt et par là le nombre d'inscriptions à la formation menant au brevet de maîtrise, il est fait abstraction d'un âge minimal pour être admis aux épreuves de la pratique professionnelle. En revanche, il est insisté sur le fait que le candidat doit avoir exercé son métier au moins pendant une année avant de pouvoir participer auxdites épreuves. Tout autre candidat doit faire une demande motivée auprès du directeur à la formation professionnelle.

Le montant du droit d'inscription à la participation aux examens a été converti en euros.

Art. 4.

Il est précisé que pour chaque module des cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise ainsi que de la pédagogie appliquée, les membres de la commission doivent être des personnes différentes.

Art. 5.

Il est disposé qu'il y a lieu d'instituer une seule commission d'examen par métier pour les modules indiqués. Il est proposé, vu le manque d'experts, de réduire le nombre des membres composant une commission.

Finalement, il est précisé que pour devenir membre de la commission d'examen, la personne doit être en possession de diplômes correspondants pertinents, ceci pour pouvoir s'acquitter d'une manière irréprochable de sa tâche d'expert.

Art. 6.

Ne nécessite pas de commentaire.

Loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.

Texte coordonné

Chapitre I – Du champ d'application

Art. 1^{er}. Dans le secteur de l'artisanat, il est organisé une formation menant au brevet de maîtrise habilitant à s'établir à titre d'indépendant et à former des apprentis conformément aux dispositions légales en matière de droit d'établissement et d'apprentissage, sans préjudice des dispositions y relatives dans l'autre loi.

Art. 2. Le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise et des examens de maîtrise est assuré par le directeur à la formation professionnelle, assisté du directeur adjoint à la formation professionnelle.

Chapitre II – De l'organisation des cours

Art. 3. Les cours préparatoires au brevet de maîtrise, dénommés dans la suite « les cours », sont organisés **sous forme modulaire** par la Chambre des Métiers.

~~Les cours comprennent :~~

- ~~— des cours de gestion,~~
- ~~— des cours de technologie comportant la théorie professionnelle et la pratique professionnelle,~~
- ~~— des cours de pédagogie appliquée.~~

Les cours portent sur les domaines suivants :

- ***l'organisation et la gestion d'entreprise;***
- ***la pédagogie appliquée ;***
- ***la technologie ;***
- ***la pratique professionnelle.***

Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins.

Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée par le membre du Gouvernement ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme "le ministre".

~~Les cours de gestion et les cours de pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.~~

Les cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et les cours de la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.

Ils sont organisés soit au Centre de qualification **formation** de la Chambre des Métiers, soit dans les lycées techniques, soit dans les centres de formation professionnelle continue.

Les cours de technologie peuvent comprendre des modules communs à plusieurs métiers et des modules spécifiques à chaque métier.

La participation aux cours est soumise à un droit d'inscription fixé par règlement grand-ducal sans pouvoir dépasser le montant de cinquante mille francs **1250 €** par an.

Les modalités d'application technique du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

~~Art. 4. Pour être inscrit aux cours, le candidat doit être détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou présenter des pièces justificatives reconnues équivalentes par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle désigné dans la suite par l'expression « le ministre ».~~

Pour être inscrit aux cours relatifs à un métier, le candidat doit être détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) du métier en question. Tout autre diplôme ou certificat doit être soumis au ministre qui décidera de l'inscription.

La fréquentation des cours est obligatoire. Le candidat absent sans motivation à un cinquième des cours est écarté d'office des examens de maîtrise pour la session en cours par le directeur à la formation professionnelle.

Toutefois des dispenses de fréquentation des cours peuvent être accordées par le directeur à la formation professionnelle sur présentation de pièces justificatives.

~~Les cours de gestion sont accessibles également~~ ***Dans la mesure des places disponibles, les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont accessibles également*** à des personnes qui désirent compléter leurs connaissances dans le cadre de la formation continue ou de perfectionnement professionnel et qui ne tombent pas sous la présente législation.

Chapitre III – De l'organisation de l'examen

Art. 5. Il y a deux sessions d'examen par an, l'une au printemps, l'autre en automne.

Les examens sont organisés par la Chambre des Métiers.

~~Ils portent sur :~~

- ~~— les modules des cours de gestion~~
- ~~— les modules des cours de technologie: théorie professionnelle et pratique professionnelle~~
- ~~— les cours de pédagogie appliquée.~~

Ils portent sur :

- ***l'organisation et la gestion d'entreprise;***
- ***la pédagogie appliquée ;***
- ***la technologie ;***
- ***la pratique professionnelle.***

Le candidat définit les modules auxquels il veut se soumettre lors de la session ***dans laquelle il s'inscrit.*** ~~Pour être admis aux épreuves de pratique professionnelle, le candidat doit être âgé de 21 ans, avoir exercé le métier en question pendant 3 ans après l'obtention du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) et avoir réussi aux modules de la théorie professionnelle.~~

Pour pouvoir participer aux épreuves de la pratique professionnelle, le candidat doit avoir réussi les modules de la technologie. A la date des épreuves pratiques, il doit

avoir exercé le métier en question pendant une année au moins après l'obtention du certificat ou du diplôme correspondant.

Tout candidat qui ne répond pas à ces conditions peut adresser une demande d'inscription aux épreuves de pratique professionnelle dûment motivée accompagnée de pièces justificatives au directeur à la formation professionnelle, qui statuera.

Des limitations quant à la durée pour passer l'ensemble des modules prévus ainsi qu'à la possibilité de répéter les différents modules sont introduites par règlement grand-ducal.

Des dispenses relatives aux modules à examiner peuvent être accordées par le directeur à la formation professionnelle sur présentation de pièces justificatives.

La participation aux épreuves d'examen est soumise à un droit d'inscription fixé par règlement grand-ducal sans pouvoir dépasser le montant de ~~cinquante mille francs~~ **1250 €** par session d'examen.

Les modalités d'organisation des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

~~**Art. 6. Il est institué une commission d'examen pour les modules des cours de gestion composée du directeur à la formation professionnelle comme président ainsi que d'un membre effectif et d'un membre suppléant par module examiné.**~~

Il est institué une commission d'examen pour les modules des cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et de la pédagogie appliquée composée d'un membre effectif et d'un membre suppléant différents par module examiné.

Les membres de cette commission sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans sur proposition de la Chambre des Métiers.

~~**Art. 7. Il est institué des commissions d'examen pour les modules des cours de théorie professionnelle et des cours de la pratique professionnelle.**~~

~~Chaque commission comprend cinq membres effectifs et cinq membres suppléants qui sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.~~

~~Le président de la commission ainsi que deux membres sont des ressortissants de la Chambre des Métiers et proposés par cet organisme. Les deux autres membres sont choisis parmi les enseignants de l'enseignement technique.~~

Il est institué par métier une seule et même commission d'examen pour les modules des cours de la technologie et de la pratique professionnelle.

Chaque commission comprend trois membres effectifs et trois membres suppléants qui sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Deux membres effectifs, dont le président, et deux membres suppléants sont proposés par la Chambre des Métiers.

Les membres de la commission doivent être en possession du brevet de maîtrise dans le métier ou dans un métier à connexité technique arrêté par le ministre sur proposition de la Chambre des Métiers, ou présenter des pièces justificatives reconnues équivalentes par le ministre compétent.

Sur proposition conjointe de la Chambre des Métiers et du directeur à la formation professionnelle, le ministre peut nommer des membres supplémentaires dans les commissions visées par le présent article. Sur demande de la commission, le ministre peut y adjoindre également des experts.

Chapitre IV – Du brevet de maîtrise et du titre de maître

Art. 8. Le ministre délivre aux candidats ayant réussi aux épreuves de l'examen, le brevet de maîtrise qui sera contresigné par le président de la Chambre des Métiers.

Le modèle du brevet est fixé par le ministre.

Le détenteur du brevet de maîtrise porte le titre de maître-artisan dans son métier.

~~**Art. 9.** La loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers est abrogée. Toutefois, les règlements grand-ducaux pris sur la base de cette loi restent en vigueur et ne sont abrogés qu'au fur et à mesure qu'ils sont remplacés par des règlements grand-ducaux basés sur la présente loi.~~